



Parcours économie et gestion

Semestre 2

Groupes A & C

Ch5.Généralités sur la régularisation & les charges à payer

Animé par :

El Mehdi KERRAOUS

Professeur Universitaire

Docteur ès Sciences de Gestion

Chapitre 5 : la régularisation des charges et des produits

Principe général

- ▶ La régularisation des charges et des produits est obligatoire afin de respecter le principe de spécialisation des exercices.
- ▶ Ce principe stipule qu'un : « exercice comptable ne supporte que les charges et les produits qui le concernent et ceux-là seulement ».
- ▶ Les principaux travaux de régularisation des charges et des produits concernent :
 - I- La régularisation des charges :
 - ✓ 1) les charges à payer ;
 - ✓ 2) et les charges constatées d'avance.
 - II- La régularisation des produits :
 - ✓ 1) les produits à recevoir ;
 - ✓ 2) et les produits constatés d'avance.

I- La régularisation des charges

- ▶ 1) **Les charges à payer** : Ce sont des charges relatives à l'exercice N, mais qui ne sont pas encore comptabilisées à cause de l'absence de pièces justificatives.
- ▶ Il faut imputer ces charges à l'exercice N en :
 - débitant les comptes de charges correspondants (ou de produits s'il s'agit de rabais, remises et ristournes accordés) et de T.V.A. La T.V.A sur les charges à payer n'est pas récupérable fiscalement, puisqu'elle ne figure sur aucune facture. Donc, il faut utiliser le compte (3458) pour cette T.V.A.
 - et en créditant l'un des comptes suivants :
 - ✓ 4417 – Fournisseurs, factures non parvenues : ce compte est crédité du montant T.T.C des factures imputables à l'exercice N, mais qui ne sont pas encore parvenues ;
 - ✓ 4427 – RRR à accorder, avoirs à établir : ce compte est crédité du montant T.T.C des rabais, remises et ristournes à accorder et des avoirs non encore établis, mais dont le montant est connu ;
 - ✓ 4437 – Charges de personnel à payer : ce compte est crédité du montant des dettes envers le personnel de l'entreprise (par exemple : les indemnités pour congés payés) ;

I- La régularisation des charges

- ✓ 4447 – Charges sociales à payer : ce compte est crédité du montant des dettes envers les organismes sociaux (par exemple : les allocations familiales, les cotisations relatives aux accidents de travail, les cotisations de retraites du personnel, etc.) ;
 - ✓ 4457 – Etat impôts et taxes à payer : ce compte est crédité du montant des dettes relatives aux impôts et taxes rattachables à l'exercice N ;
 - ✓ 4487 – Dettes rattachées aux autres créanciers : ce compte est crédité du montant des dettes à venir relatives aux autres créanciers de l'entreprise ;
 - ✓ 4493 – Intérêts courus et non échus à payer : ce compte est crédité du montant des intérêts concernant l'exercice N, mais dont le règlement ne se fera qu'en N+1.
- ▶ N.B : En (N+1), il faut annuler les écritures de régularisation des charges à payer constatées au 31/12/N (par le biais d'une écriture inverse), et comptabiliser les charges normalement (en débitant les comptes des charges correspondants et en créditant les comptes de règlements adéquats).

Application n°1

- ▶ Le 31/12/2015, l'entreprise « AYOUB » a reçu des marchandises d'une valeur de 25 000 (H.T).
- ▶ Cependant, la facture relative à cet achat de marchandises n'a toujours pas été reçue au 31/12/2015.
- ▶ T.A.F : Enregistrer les écritures de régularisations nécessaires au 31/12/2015.

Solution de l'application n°1

- ▶ Il s'agit d'une charge relative à l'exercice 2015, mais dont la facture n'est pas encore parvenue en 2015. Donc, il faut imputer cette charge à 2015 pour respecter le principe de spécialisation des exercices.
- ▶ Le montant H.T des marchandises est 25 000. Il ne faut pas oublier de comptabiliser une T.V.A de 5 000 (25 000 x 20%).
- ▶ L'écriture comptable à passer au 31/12/2015 est la suivante :

		31/12/2015		
6111	Achat de marchandises		25 000	
3458	Etat, autres comptes débiteurs		5 000	
4417	M/ses reçues sans factures	FRS factures non parvenues		30 000